

FFHG**DEMANDE D'ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCES (1)
N° 3175866804 « FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE »****À retourner dûment complétée, datée, signée et accompagnée du règlement correspondant
au CABINET SATEC, 24 rue Cambacères - 75413 PARIS CEDEX 08**

En tant que licencié de la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE**, vous bénéficiez des garanties de base A décrites dans le tableau ci-après et vous proposons de souscrire des options supérieures complémentaires (option B ou option C).

JE SOUSSIGNÉ,

NOM - PRÉNOM : _____ DATE DE NAISSANCE : ____ / ____ / ____
ADRESSE : _____
LIGUE : _____ COMITÉ DÉPARTEMENTAL : _____ CLUB : _____

JE DÉCLARE⁽¹⁾,

- AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES PROPOSÉES PAR LA FFHG ET DÉCLARE SOUSCRIRE L'ASSURANCE DE BASE A.
- CHOISIR EN COMPLÉMENT DE LA GARANTIE DE BASE A :
L'OPTION B L'OPTION C
- AVOIR RÉGLÉ MA PRIME D'ASSURANCE POUR UN TOTAL ANNUEL DE : _____ TTC CONFORMÉMENT AU TABLEAU CI-APRÈS.
- AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES PROPOSÉES PAR LA FFHG ET DÉCLARE REFUSER LES GARANTIES DE BASE A ET LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES B ET C.
- REFUSER LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉES PAR LES OPTIONS B ET C.

Clause bénéficiaire :

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'assuré ou le souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, ni divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'assuré, à défaut les ayants droit légaux. Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'assuré lui-même.

JE DÉCLARE avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales valant notice d'information conformément à l'article L. 140-4 du Code des assurances, joint au présent document.

SEULES LES DEMANDES D'ADHÉSION DÛMENT COMPLÉTÉES, DATÉES, SIGNÉES ET ACCOMPAGNÉES DU RÈGLEMENT CORRESPONDANT, À L'ORDRE DU CABINET SATEC, SERONT PRISES EN COMPTE.

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Signature de la Compagnie



Signature de l'Adhérent

[Pour les mineur(e)s : son représentant légal]

« lu et approuvé »

DATE D'ADHÉSION : ____ / ____ / ____ (sera remplie par le Comité Départemental)

Document à joindre à la demande de licence⁽¹⁾ Cocher d'une croix les cases choisies**RÉSUMÉS DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCES
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE**

La FFHG a souscrit pour votre compte auprès de la Compagnie AXA France IARD un contrat d'assurances groupe Individuelle Accident - Responsabilité Civile n° 3175866804 dans le cadre de la loi de 1984 et des décrets de mars 1991 et mars 1993 en ce qui concerne la partie Assurances Individuelle Accident et Responsabilité Civile.

Ce contrat propose les garanties et prestations prévues ci-dessous en inclusion systématique et éventuellement en complément selon l'option que vous avez choisie et indiquée sur votre demande d'adhésion.

Le présent document ne constitue qu'un résumé du contrat groupe. Seules la police et ses conditions générales font foi en cas de sinistre ou de litige. Un exemplaire est à votre disposition auprès de la Fédération, des ligues, comités régionaux et des comités départementaux.

DÉFINITIONS**Assuré****Pour la garantie Individuelle Accident :**

- les membres licenciés de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE,

au cours ou à l'occasion de la pratique du hockey sur glace, y compris les arbitres, juges de lignes et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour la garantie Responsabilité Civile, Assistance et Défense Recours :

- la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE (dénommée FFHG) souscripteur du contrat et les organismes affiliés tels que ligues et comités sportifs, à l'exclusion des clubs. Toutefois, à l'occasion de manifestations organisées par la Fédération, les clubs seront garantis en complément de leur propre contrat d'assurance sans excéder les montants couverts au titre du contrat de la FFHG ; les garanties souscrites par les clubs constitueront toujours une franchise.
- les membres licenciés,
- les représentants légaux du souscripteur, les dirigeants statutaires des organismes affiliés et les personnes qu'ils se sont substitués lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- leurs préposés (rémunérés ou non) dans l'exercice de leurs fonctions et les bénévoles prêtant leur concours.



GARANTIES	BASE A	OPTIONS	
	Garantie de base A	Option B	Option C
Décès Accidentel	23 392 €	48 784 €	86 984 €
Invalidité Accidentelle	38 112 €	76 224 €	198 224 €
Frais de recherche, de secours et d'évacuation	1 524 €	1 524 €	1 524 €
Indemnité journalière accidentelle en cas d'hospitalisation	non	46 €/jour Fr 2 j. - maxi 365 j	46 €/jour Fr 2 j. - maxi 365 j
Rattrapage scolaire	16 €/jour maxi 3 mois	23 €/jour maxi 3 mois	23 €/jour maxi 3 mois
Responsabilité Civile en fonction de la mise en cause	maximum par sinistre 7 622 451 €	maximum par sinistre 7 622 451 €	maximum par sinistre 7 622 451 €
Défense Pénale et Recours	15 245 € par sinistre	15 245 € par sinistre	15 245 € par sinistre
Frais Médicaux ▪ Soins dentaires et frais de réparation dentaire ▪ Bris de lunettes	maxi 100 % 450 € par dent Maxi . 5000 € / an 191 €	maxi 100 % 450 € par dent Maxi . 5000 € / an 229 €	maxi 100 % 450 € par dent Maxi . 5000 € / an 229 €
Destruction de l'équipement	152 €	152 €	152 €
Assistance Rapatriement	3 811€ / 7 622 €	3 811€ / 7 622 €	3 811€ / 7 622 €
Responsabilité Civile	oui	oui	oui
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages corporels : 7 622 451 € / sinistre <li style="padding-left: 20px;">dont intoxication alimentaire : 1 524 490 € / sinistre <li style="padding-left: 20px;">dont faute inexcusable : 300 000 € / victime et 750 000 € / année d'assurance ▪ Pollution : tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 762 245 € / sinistre ▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 524 490 € / sinistre ▪ Dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis : 762 245 € / sinistre 			
PRIME ANNUELLE TOTALE TTC À RÉGLER	-	15,91 €	21,56 €

Domicile

Lieu de résidence habituel d'un assuré en France métropolitaine et pays limitrophes, Corse, DOM-TOM, Principautés de Monaco et d'Andorre. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

Assisteur

AXAASSISTANCE Le Carat, 6 rue André Gide – 92320 CHATILLON, convention n° 0801538

Défense Recours

AXA France IARD – 26, rue Drouot – 75009 Pa ris.

Enfant à charge

Les enfants légitimes, naturels ou adoptés, non mariés âgés de moins de 18 ans s'ils sont à la charge fiscale de leurs parents. Les enfants de moins de 25 ans effectuant des études et à charge fiscalement sont également considérés comme à la charge de leurs parents.

Bénéficiaire

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'assuré ou le souscripteur, au moyen d'une disposition écrite et signée : le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, ni divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'assuré, à défaut les ayants droit légaux. Pour toutes les autres garanties, le bénéficiaire est l'assuré lui-même.

Territorialité

Monde entier.

Étranger

Pays autre que celui où l'assuré est domicilié.

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'assuré est victime après la date d'effet du contrat et de son adhésion.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Hospitalisation

Pour les accidents, le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre.

Tiers

Toute autre personne que l'assuré ; les préposés, salariés ou non de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs.

Sinistre Responsabilité Civile

Toute réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel

Toute détérioration, altération ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice. Les dommages immatériels sont qualifiés de dommages immatériels consécutifs lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel garanti.

Dommege immatériel non consécutif

Ils sont qualifiés de dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel garanti qu'ils soient consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel non garanti par le contrat ou qu'ils ne soient pas consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier les assurés des garanties ci-après exclusivement au cours et à l'occasion de l'ensemble des activités sportives liées à la pratique du hockey sur glace garanti à titre amateur ou professionnel ; à l'entraînement en compétitions officielles et/ou affinitaires ; en sélections ; en matchs amicaux ; en tournois ; au cours des stages organisés par les instances fédérales ou les clubs ; des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'activités annexes préparatoires ou complémentaires à la pratique du hockey sur glace garanti.

Les garanties seront également acquises lors des trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux des manifestations sportives. En cas d'accidents de trajet les adhérents seront indemnisés au titre de l'Individuelle Accident à l'exclusion de toute Responsabilité Civile (sauf dans les cas spécifiques prévus ci-après).

Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des dommages survenant : lors de la pratique du hockey sur glace garanti pendant les matchs officiels, de sélection ou amicaux, entraînements, séances d'initiation, stages organisés par la Fédération, les ligues ou les clubs ; lors de sa participation aux activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Fédération, des ligues ou des clubs ; lors de sa participation à toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif (par exemple : bal, loterie, repas dansant, etc.) découlant de l'activité de hockey sur glace.

EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

- Pour les licenciés, la garantie prend effet le jour de la délivrance de la licence et pour une garantie acquise jusqu'au 1^{er} septembre de la même année fédérale, et renouvelable pour les années suivantes par une nouvelle adhésion.
- Les garanties de la Responsabilité Civile s'appliquent aux dommages subis par les victimes pendant la durée du contrat et ayant fait l'objet d'une déclaration dans un délai prévu au contrat et qui ne peut être supérieur à 6 mois.

NATURES ET MONTANTS MAXIMA DES GARANTIES

Garantie Décès Accidentel

Lorsque le décès de l'assuré survient immédiatement après un accident garanti, la Compagnie verse au bénéficiaire le capital de base et éventuellement celui prévu en fonction de l'option B ou C choisie.

La Compagnie ne peut en aucun cas être tenue au paiement d'une somme supérieure à 86 984 € (majoré de 20 % par enfant à charge dans la limite de 100 % du capital garanti).

Garantie Invalidité Permanente Accidentelle

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente totale réductible en cas d'invalidité permanente partielle, la Compagnie verse à l'assuré le capital obtenu en multipliant le montant du capital de base et éventuellement celui prévu en fonction de l'option B ou C par le taux d'invalidité évalué conformément au barème indicatif d'invalidité pour les accidents du travail de la Sécurité Sociale française.

L'assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation. La Compagnie ne peut en aucun cas être tenue au paiement d'une somme supérieure à 198 224 € (majoré de 20 % par enfant à charge si l'invalidité est supérieure à 50 % dans la limite de 100 % du capital garanti).

En cas d'invalidité permanente partielle, l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnité si le taux d'invalidité est inférieur à 10 %.

En revanche, si le taux d'invalidité reconnu est supérieur à 10 %, cette franchise est abrogée.

Garantie Frais Médicaux suite à accident

La Compagnie garantit, à concurrence des montants figurant ci-après, le remboursement des débours financiers engagés par un assuré des suites d'un accident, en règlement de soins, de frais pharmaceutiques et de transports médicalisés, prescrits par un praticien diplômé.

Les indemnités versées par la Compagnie viennent exclusivement en complément des remboursements prévus par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, y compris les organismes mutualistes, sans toutefois que l'assuré ne perçoive au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

- Remboursement des frais médicaux chirurgicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément du régime obligatoire jusqu'à concurrence de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale y compris le forfait journalier en cas d'hospitalisation limité à 90 jours.
- Soins dentaires et frais de réparation dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties : indemnité maximale fixée à 450 €/dent et 5 000 € par an. Cette dernière garantie est acquise sous la condition du port par l'assuré d'un casque et/ou d'un protège dent.
- Bris accidentels de lunettes survenus uniquement au cours des activités garanties (trajets exclus) : indemnité maximale fixée à 229 € par accident selon l'indemnité de base et éventuellement celle prévue par les options B ou C dont 91 € maximum pour la monture et 107 € par lentille dans la limite des frais exposés, après intervention de tout régime de prévoyance.

Destruction de l'équipement

La garantie de la destruction de l'équipement est acquise sous réserve que cette dernière soit consécutive à l'accident, même si cette destruction est du fait de l'équipe de secours (sans recours contre ces secours) à concurrence de 152 € par sinistre.

Prestations d'assistance

En cas d'accident garanti dont un assuré serait victime et survenant au cours d'un déplacement en France, à plus de 100 km de son domicile ou à l'étranger, AXA Assistance prend en charge et organise :

- le rapatriement de l'assuré jusqu'à son domicile,

- en cas de décès de l'assuré, le rapatriement du corps jusqu'à son domicile, y compris les frais d'embaumement, à l'exclusion des frais d'inhumation.

Seules les autorités médicales d'AXA Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport. Les réservations sont faites par AXA Assistance.

Montants maxima garantis

- France 3 811 €
- Étranger 7 622 €

Mise en œuvre des prestations : préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat, contacter obligatoirement et exclusivement 24 h/24 :

AXA ASSISTANCE

Le Carat, 6 rue André Gide – 92320 CHATILLON

Tél. : 01 55 92 41 27 - Fax : 01 55 92 41 54

Convention d'assistance n° 0801538

Dans tous les cas, indiquer : le nom de l'assuré, la nature et le lieu de l'accident, un numéro de téléphone, le nom du groupe ou du club auquel l'assuré était affilié.

Frais de Recherche, de Secours et d'Évacuation

En montagne, mer, lac ou rivière, effectués par hélicoptère ou tout autre moyen. Les licenciés de la FFHG bénéficieront du remboursement des frais engagés pour leur recherche ou leur sauvetage. Tout licencié de la FFHG recherché ou secouru bénéficie du remboursement des frais correspondants jusqu'à concurrence d'un plafond de 1524 €.

Garantie Indemnité Journalière accidentelle en cas d'hospitalisation

Si à la suite d'un accident garanti une hospitalisation est nécessaire, nous versons une indemnité journalière égale à 46 € par jour après une franchise de 2 jours, et ce pendant toute la durée de l'hospitalisation avec un maximum de 365 jours.

Garantie Responsabilité Civile

Sous réserve des exclusions ci-dessous, la Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et imputables :

- au fonctionnement des locaux utilisés par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE et les organismes affiliés,
- à la pratique du hockey sur glace,
- à l'organisation des entraînements, compétitions et stages de hockey sur glace ainsi qu'aux manifestations et relation avec la pratique du hockey sur glace,
- à l'exploitation à titre gratuit de garages, salles de sport, parkings « automobiles », bars et/ou services de restauration réservés aux membres licenciés et à leurs invités.

La garantie s'étend également :

- au recours que la Sécurité Sociale et les préposés seraient fondés à exercer en application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale,
- à la Responsabilité Civile de l'assuré du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements causés aux tiers du fait de produits alimentaires servis par l'assuré.

Garantie Défense-Recours (délivrée par AXA France IARD)

La garantie s'exerce en France métropolitaine, DOM-TOM, Principautés d'Andorre et de Monaco.

- Défense

Les frais et honoraires de défense de l'assuré sont pris en charge par l'Assureur à hauteur du montant fixé au contrat dans la mesure où les poursuites dont le prévenu est l'objet sont directement liées à un dommage garanti et selon les modalités de gestion prévues au contrat.

- Recours

Dans la limite fixée et selon les modalités de gestion prévues au contrat, l'Assureur s'engage à exercer et à prendre en charge les frais afférents à toute action amiable ou judiciaire en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par l'assuré et engageant la responsabilité d'un tiers dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au présent contrat si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime.

EXCLUSIONS AUX GARANTIES

Pour les accidents

Sont exclus de toutes les garanties contractuelles :

- Les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un accident compris dans la garantie.
- Les accidents occasionnés par la guerre étrangère et la guerre civile.
- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- Les accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les accidents causés par l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une hémorragie méningée.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'assuré.

Sont exclus de toutes les garanties contractuelles les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'assuré pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur terrestre, aérien ou aquatique.
- En ce qui concerne les accidents résultant de l'utilisation avec ou sans conduite de véhicule à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, les garanties s'exerceront à concurrence de 10% du montant des indemnités prévues aux conditions particulières (hors courses et compétitions).
- Lors de la pratique ou de l'utilisation par l'assuré en tant que pilote ou passager d'ULM, de deltaplane, d'aile volante, de vol à voile, d'aérostat, de parachute ou de parapente, ainsi que lors de la pratique par l'assuré des sports nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.
- Lors de l'utilisation par l'assuré en tant que pilote ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.
- Lors de la participation de l'assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.

Pour la Responsabilité Civile

Sont toujours exclus:

- Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible d'un fait volontaire ou conscient et intéressé de l'assuré qui ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.
- Les dommages subis par les personnes assurées (autres que les licenciés), le conjoint, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage.
- Les dommages survenant aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire ou qu'il détient pour les utiliser.

Les dommages résultant de:

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement accidentel.
- Les amendes.
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré excédant ceux résultant des textes légaux ou réglementaires.

- **Les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'ordre électrique ou d'eau prenant naissance dans les locaux de l'assuré.**
- **Les transports de passagers ou de choses à titre onéreux, les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, sauf en cas de simple déplacement du véhicule pour permettre l'exercice de l'activité.**

MODALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Délais de déclaration

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer par écrit au cabinet SATEC, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard dans les 30 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie.

Documents nécessaires

- Pour toutes les garanties

Le formulaire de déclaration de sinistre, le numéro de la police d'assurances, le numéro de licence, la copie de la demande d'adhésion, les circonstances détaillées de l'accident et le nom des témoins éventuels.

- Également en cas de décès ou d'invalidité

La preuve par la production par le bénéficiaire d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non ; le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante ; la justification des enfants à charge (fiche d'état civil et copie de la déclaration fiscale attestant que les enfants sont à charge) lorsque les capitaux garantis sont majorés du fait de la situation familiale de l'assuré ; le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès accidentel mentionnant la cause précise du décès ; un certificat de décès ; un certificat médical précisant la nature du décès ; les documents légaux établissant la qualité du bénéficiaire (fiche d'état civil, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

- Également pour les frais médicaux

Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins, décrivant les blessures ou la nature de la maladie et fixant la durée prévisible de l'arrêt d'activité ; les factures, feuilles de maladie, honoraires de médecin, relevés de Sécurité Sociale, factures hospitalières permettant d'établir le montant réel des débours de l'assuré, ainsi que les feuilles de remboursement dont l'assuré a été bénéficiaire.

- Également pour les indemnités journalières

Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins, décrivant les blessures ou la nature de la maladie et fixant la durée prévisible de l'arrêt d'activité ; un certificat médical de prolongation, si l'assuré n'est pas en mesure de reprendre son activité à la date fixée par le précédent certificat, ce certificat devant parvenir à la Compagnie dans un délai de 10 jours suivant la date d'expiration du précédent certificat. Toute transmission dans un délai supérieur à 15 jours entraîne la déchéance du droit aux indemnités journalières pendant la période comprise entre la date d'expiration du précédent certificat et la date d'envoi du certificat de prolongation sauf cas fortuit ou de force majeure.

- Également pour les prestations d'assistance

Le membre de la famille ou l'accompagnateur doit obligatoirement et préalablement à toute intervention contacter exclusivement AXA Assistance.

Règlement du sinistre

Lors de la réalisation du risque, la Compagnie doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenue au-delà (art. L 113-5 du code).

Transaction

L'Assureur a seul droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit légaux.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, mouvement populaire, représailles, restriction à la libre circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle

Toute réticence intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code.

Déclaration des autres assurances

Si le Souscripteur ou l'assuré souscrit, au cours de la période d'assurances du présent contrat, d'autres contrats d'assurances auprès de la Compagnie pour des risques identiques, il doit les déclarer à la Compagnie sous réserve des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du code.

Demande d'informations

Il est convenu qu'à tout moment la Compagnie se réserve le droit de demander au souscripteur et à l'assuré toute information permettant d'apprécier à sa juste valeur l'évolution du risque lié au contrat.

Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du code, toutes les actions sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf si les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sont les ayants droit légaux de la victime où ce délai est alors porté à 10 ans.

Assurances multiples

L'assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de la Compagnie est, en tout état de cause, limité à la souscription la plus ancienne.

Élection du domicile

L'Assureur et ses mandataires élient domicile au siège social de la Compagnie :

AXA France IARD – 26, rue Drouot – 75009 Paris

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Informatique et liberté (loi n° 7817 du 06/01/78)

Le souscripteur et l'assuré peuvent demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Compagnie. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au Service Information Clients, AXA 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex.

Nature du contrat et incontestabilité

Le contrat d'assurances AXA France IARD n° 3175866804 est un contrat de groupe régi par le droit français et le Code des assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à la Commission de contrôle des assurances sise 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

**EN CAS DE SINISTRE, ADRESSER LA DÉCLARATION À :
GROUPE SATEC - 24 rue CAMBACERES – 75413 PARIS CEDEX 08**

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	BASE A			OPTIONS	
	Garantie de base A	Option B	Option C		
Décès Accidentel	23 392 €	48 784 €	86 984 €		
Invalidité Accidentelle	38 112 €	76 224 €	198 224 €		
Frais de recherche, de secours et d'évacuation	1 524 €	1 524 €	1 524 €		
Indemnité journalière accidentelle en cas d'hospitalisation	non	46 €/jour Fr 2 j. - maxi 365 j	46 €/jour Fr 2 j. - maxi 365 j		
Rattrapage scolaire	16 €/jour maxi 3 mois	23 €/jour maxi 3 mois	23 €/jour maxi 3 mois		
Responsabilité Civile en fonction de la mise en cause	maximum par sinistre 7 622 451 €	maximum par sinistre 7 622 451 €	maximum par sinistre 7 622 451 €		
Défense Pénale et Recours	15 245 € par sinistre	15 245 € par sinistre	15 245 € par sinistre		
Frais Médicaux ▪ Soins dentaires et frais de réparation dentaire ▪ Bris de lunettes	maxi 100 % 450 € par dent Maxi . 5000 € / an 191 €	maxi 100 % 450 € par dent Maxi . 5000 € / an 229 €	maxi 100 % 450 € par dent Maxi . 5000 € / an 229 €		
Destruction de l'équipement	152 €	152 €	152 €		
Assistance Rapatriement	3 811€ / 7 622 €	3 811€ / 7 622 €	3 811€ / 7 622 €		
Responsabilité Civile	oui	oui	oui		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages corporels : 7 622 451 € / sinistre <li style="padding-left: 20px;">dont intoxication alimentaire : 1 524 490 € / sinistre <li style="padding-left: 20px;">dont faute inexcusable : 300 000 € / victime et 750 000 € / année d'assurance ▪ Pollution : tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 762 245 € / sinistre ▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs 524 490 € / sinistre ▪ Dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis : 762 245 € / sinistre 					



S.A. au capital de 5 031 098 €
RCS 784 395 725 00020

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances.

(1) contrats souscrits auprès d'
 ▪ AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris
 ▪ AXA Courtage Assurances Mutuelle : Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers Siret 302 983 572
 Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris
 Entreprises régies par le code des assurances